

INFORMATION PECHE THON ROUGE

Arrêté du 3 avril 2024 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de Thon rouge.

Pour 2023, le quota attribué à la pêche récréative est de 67 Tonnes, soit 1% du quota total attribué à la France (Loisir + Professionnel).

Pour 2024, le quota attribué à la pêche récréative est de 65.075 Tonnes, soit 1% du quota total attribué à la France moins le dépassement 2023 qui était de 3.965 Tonnes.

Il se répartit comme suit :

- Confédération « Mer & Liberté » : 60.175 Tonnes
- COMPA : 3.100 Tonnes
- Hors fédérations : 1.800 Tonnes

La Confédération Mer & Liberté qui regroupe 5 fédérations de pêche récréative dont la FFESSM.

La période de pêche débutera le 12 juillet 2024 pour s'achever le 11 octobre 2024.

Attention : Une demande d'autorisation de pêche du thon rouge ne veut pas dire une attribution systématiquement de bague (En 2023 nous avons reçu plus de 300 demandes pour 160 bagues). La CNPSM gère la répartition des bagues, en fonction de différents critères (Nombre de demandes, répartition des demandes, gestion des bagues et quotas 2023, comportement sur les réseaux, etc. ...)

Article 1 : Les demandes d'autorisation de pêche du thon rouge : elles seront regroupées par le référent FFESSM (M. JULIA : henri.julia@neuf.fr) qui s'occupera des démarches auprès de la DGAMPA.

Pour effectuer une demande d'autorisation, il vous faudra :

- ✚ Être titulaire d'une licence FFESSM en cours de validité (saison 2024).
- ✚ Être licencié dans un club FFESSM et une région fédérale ayant une commission régionale de Pêche sous-marine. (Aquitaine, Bretagne et Pays de la Loire, Centre, Ile de France, Normandie et Occitanie).
- ✚ Et posséder un bateau immatriculé et assuré et accepter de suivre scrupuleusement les règles énoncées ci-dessous.

Article 2 : Ethique : Toutes demandes de détracteurs sur les réseaux sociaux et tout type de médias seront refusées. La FFESSM attend légitimement de ses licenciés, éthique, respect et loyauté. Toute infraction verra son auteur suspendu de pêche au Thon Rouge avec une bague FFESSM sur un bateau référencé FFESSM.

Article 3 : Un référent sera obligatoirement nommé par son club : il gèrera la rotation de la ou des bagues attribuées au club auprès des demandeurs validés

- Il se présentera en tant que tel à M. Henri JULIA, et aura la responsabilité de :
 - ✓ Regrouper les demandes de son club, car cette année, **une bague sera attribuée pour un minimum de 2 demandes du même club**. Toute exception sera étudiée individuellement sur dossier motivé.
 - ✓ Recevoir les bagues attribuées à son club.
 - ✓ D'assurer la rotation des bagues attribuées au club afin que **chaque demandeur « validé » ait la possibilité d'aller pêcher pendant la période autorisée** (interdiction formelle qu'un pêcheur prenne et déclare deux poissons).
 - ✓ Par club, première période du 12 juillet au 8 septembre 2024 :

- Une prise de moins de 50 kg donnera le droit de continuer la pêche pour son club pour un deuxième poisson si et seulement si le quota régional n'est pas atteint.
- Une première prise de plus de 50 Kg fermera la pêche pour son club.
- Une deuxième prise de plus de 50 Kg fermera la pêche pour son club
- ✓ Par club, seconde période du 9 septembre au 11 octobre 2024 s'il reste du quota et pour les clubs ayant respecté les règles de la première période ci-dessus :
 - Une prise de moins de 50 kg donnera le droit de continuer la pêche pour son club si le quota régional n'est pas atteint.
 - Une prise de plus de 50 Kg fermera d'une part la pêche pour son club et d'autre part impactera l'attribution des bagues 2024 pour ce même club
- ✓ S'assurer de l'envoi de toutes les informations demandées en cas de prise.
- ✓ Réceptionner et d'envoyer les chèques de 20 € (un par bague) à l'ordre de la FFESSM qui seront encaissés avant le **30/06/2024**.
- ✓ De collecter et envoyer un second chèque de 100 € de caution par bague toujours à l'ordre de la FFESSM. Ce dernier sera détruit à restitution de la bague **non dégradée** et non utilisée, en fin de campagne. Nous devons recevoir les bagues non utilisées avant le 27 octobre 2024
- ✓ Communiquer l'arrêt de la campagne de prélèvement aux pêcheurs dont il sera responsable (licenciés autorisés de son club).
- ✓ Tout manquement sera pris en compte pour la saison suivante.

Article 4 : Pour obtenir une bague :

- ✚ Il faudra avoir fait une demande d'autorisation auprès de Mr JULIA Henri
- ✚ Être titulaire au minima du niveau de pratiquant en pêche sous-marine : le PSM3.
- ✚ Avoir validé un QCM la connaissance et la Pêche du thon rouge (Ce QCM sera bientôt en ligne sur le site de la CNPSM / FFESSM).

Pour la saison 2024 :

Le quota alloué à la FFESSM sera réparti (en fonction des demandes) en trois régions pour plus d'équité lié au passage décalé des thons rouges selon les zones de pêche.

Attention, une fois le quota de la région atteint celle-ci sera fermée jusqu'au 8 septembre 2024. Après cette date, s'il reste du quota d'autres régions celle-ci sera reventilé pour la période du 9 septembre au 11 octobre 2024 aux clubs qui seront conformes à notre règlement.

Le quota FFESSM attribué sera divisé en trois parties :

- La première pour l'Atlantique Nord et la Manche (Région CIBPL et Normandie)
- La deuxième pour la Méditerranée
- La troisième pour la Nouvelle Aquitaine

Pour cette année, vos obligations seront de nous faire parvenir par mail, une copie de la déclaration de capture que vous enverrez à FranceAgriMer sous les 24h suivant la prise.

Cette déclaration incluant le poids et la taille de votre capture sera de votre responsabilité unique.

L'attribution des bagues est selon la motion votée en CDN du 06/2017 et sous réserve des directives de la DGAMPA pour la saison 2024.

Une information vous parviendra avec votre demande via votre Président de commission PSM régionale.

Le président de la commission nationale de la PSM de la FFESSM
Joël BRECHAIRE

